



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JANVIER 2025

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

6

OBJET : RECOURS A LA CENTRALE « SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE » POUR LES ACHATS RELATIFS AUX SEGMENTS D'ACHAT « LE NUMERIQUE POUR L'EDUCATION » ET « INFORMATIQUE DE GESTION » - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

A l'unanimité

Annexes :

- **Convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre Seine-et-Yvelines Numérique et la Commune de Poissy**
- **Conditions générales de recours de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique**
- **Devis frais d'adhésion à la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique**

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq, S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M DOMPEYRE, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
Mme OGGAD
M DREUX
M DJEYARAMANE

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER
Mme OGGAD à Mme SMAANI
M DREUX à M MONNIER
M DJEYARAMANE à Mme CONTE

SECRETARE : Karine CONTE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR GEORGES MONNIER

Présentation :

La centrale d'achat Seine-et-Yvelines Numérique propose de mettre à la disposition d'acteurs publics des prestations de services pour répondre aux besoins de ses clients dans la gestion de leur parc informatique, notamment la maintenance et la fourniture de matériels informatiques ainsi que des logiciels et matériels permettant de lutter contre la cybercriminalité.

Les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique ainsi que les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achats annexés au présent projet de délibération règlent l'organisation et les conditions de fonctionnement de la centrale d'achats.

Peuvent bénéficier de la centrale d'achat les entités suivantes :

- les membres adhérents pour l'une des compétences numériques non transférée lors de leur adhésion,
- les personnes publiques non-membres du Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, mais liées à la centrale d'achats par une convention d'études conformément à l'article L. 5721-3 du Code général des collectivités territoriales.

La centrale d'achat a identifié quatre segments d'achats :

- Le numérique pour l'éducation,
- La sureté électronique,
- Les services et équipements de télécommunication,
- L'activité Informatique de Gestion.

La ville souhaite adhérer aux segments suivants : « Le numérique pour l'éducation » et « Informatique de gestion ».

Motivation et opportunité :

Concernant le segment « Le numérique pour l'éducation » proposé par Seine-et-Yvelines Numérique, celui-ci permet de s'équiper en matériels et logiciels éducatifs notamment des vidéos projecteurs interactifs (VNI) dont est équipé l'ensemble des écoles élémentaires de la Ville.

Le but est d'offrir les technologies les plus récentes avec une maîtrise des coûts et une mise à disposition des enseignants et des élèves d'outils numériques performants.

La ville est intéressée par le segment « Informatique de gestion », qui intègre des prestations de cybersécurité, car les collectivités territoriales restent en deuxième position des secteurs les plus visés par les cybercriminels.

Pour lutter contre ce fléau, il est nécessaire d'adopter des règles préventives de base : souscription d'une assurance cyber, sensibilisation des agents et des élus, mise en place de système de sauvegarde des données et mise en place de logiciels permettant de sécuriser notre système d'informations.

Afin de pouvoir bénéficier des prestations de la centrale d'achat et notamment de ces logiciels, matériels et prestations de services, la ville doit approuver une convention cadre définissant les modalités d'adhésion.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2113-4 du code de la commande publique relatif au recours à une centrale d'achat et du respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, les pouvoirs adjudicateurs ayant recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Contenu :

La convention est conclue pour une durée de trois ans.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

En contrepartie, la ville versera à la centrale d'achat une adhésion de 3 000 € par segment d'achats soit 6 000 € au total afin de bénéficier de l'accès à ces segments et devra participer aux frais de fonctionnement de la centrale à hauteur de 5% du montant facturé par les fournisseurs.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention,
- d'autoriser un versement unique de 3 000 € à titre d'adhésion à la centrale d'achats pour le segment « Le numérique pour l'éducation »,
- d'autoriser un versement unique de 3 000 € à titre d'adhésion à la centrale d'achats pour le segment « Informatique de gestion »,
- d'autoriser la participation aux frais de fonctionnement à hauteur de 5% des montants facturés pour chaque segment d'achats,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5721-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants,

Vu la délibération du comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique du 14 décembre 2017 relative à la création d'un budget annexe « Seine-et-Yvelines numérique - Centrale d'achats » et à la modification de la contribution des pouvoirs adjudicateurs liés à la centrale d'achats,

Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique est constitué en centrale d'achat,

Vu le projet de convention du Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique définissant les modalités de mise à disposition de la centrale d'achats,

Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique est habilité à réaliser des prestations de services se rattachant à ses compétences,

Considérant que la ville de Poissy souhaite bénéficier des segments d'achat « Le numérique pour l'éducation » et « Informatique de gestion » de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique, afin de profiter pleinement des offres numériques proposées,

Considérant que dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, ce partenariat avec le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique a pour objectif de bénéficier de conditions tarifaires optimisées dans un environnement juridique sécurisé,

Considérant qu'en contrepartie, la Ville versera une adhésion de 3 000 € par segment d'achat soit 6 000 € au total au Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique pour bénéficier de l'accès à la centrale d'achat,

Considérant que la Ville devra participer aux frais de fonctionnement à hauteur de 5% du montant facturé par segments d'achat,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu les Conditions générales de recours à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique,

Vu le projet de convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre la ville de Poissy et le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération définissant les modalités de réalisation par le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique de prestations dont la ville de Poissy peut bénéficier pour son fonctionnement administratif.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services avec le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, situé 15 bis, avenue du Centre 78280 GUYANCOURT.

Article 3 :

D'autoriser le versement de 3 000 € par segment d'achat soit au total 6 000 € au Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique pour l'adhésion à la centrale d'achats ainsi que la participation aux frais de fonctionnement qui s'élèveront à 5% des montants facturés conformément à l'article 6 des conditions générales de recours à la centrale d'achat, sur les crédits inscrits au budget, nature 6288 et fonction 7641.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai ; un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS



Seine et Yvelines
Numérique

CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE ET LE BÉNÉFICIAIRE LA COMMUNE DE POISSY

INFORMATIQUE DE GESTION

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 15bis avenue du Centre, 78280 GUYANCOURT, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommé «Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat » ,

D'une part,

ET

La commune de Poissy, située à la Mairie, Place de la République, 78300 POISSY,
SIRET : 21780498800012

Représentée par Mme Sandrine Berno Dos Santos, le Maire, dûment habilité.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE » ,

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025



Seine et Yvelines
Numérique

PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le BÉNÉFICIAIRE peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert.

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, habilent, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que le Comité syndical de Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations d'études et de services.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025



Seine et Yvelines
Numérique

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études au titre de l'Informatique de Gestion dont le BÉNÉFICIAIRE peut bénéficier pour son fonctionnement administratif.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service en cause et non la compétence concernée, qui reste dévolue au BÉNÉFICIAIRE.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs, détaillés au sein de la présente convention de prestations.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment « Informatique de Gestion » du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats et effectuer des commandes, dans les conditions générales de recours de S-YNCA.

ARTICLE 2 - Liste des bâtiments et services

Les bâtiments et services communaux objet de la présente Convention seront déterminés, le cas échéant, lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 3 - Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique

Le Syndicat s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs, les prestations d'études et de services portant sur le système d'information du BÉNÉFICIAIRE.

En fonction de ses besoins, et après concertation préalable avec Seine-et-Yvelines Numérique, formalisée par un relevé de décisions, sur les objectifs et modalités des prestations le BÉNÉFICIAIRE peut commander une ou plusieurs prestations, telles que décrites dans la grille tarifaire annexée à la présente.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025



Seine et Yvelines
Numérique

ARTICLE 4 - Obligations du BÉNÉFICIAIRE

En vue de la réalisation des prestations, le BÉNÉFICIAIRE remet le cas échéant au Syndicat les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations commandées lors de la réunion de lancement.

ARTICLE 5 - Planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations est défini en concertation avec le BÉNÉFICIAIRE et les parties prenantes dans le cadre d'une réunion de lancement.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et-Yvelines Numérique conformément à l'article 3 de la présente convention, le Syndicat facture au BÉNÉFICIAIRE, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 7 - Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature liés aux prestations de services concernées par les présentes.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par chacune des Parties, et s'applique pendant une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025



Seine et Yvelines
Numérique

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues à la présente convention.

Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réunissent pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de trois (3) mois après apparition du litige celui-ci est soumis au tribunal administratif de Versailles.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025



Seine et Yvelines
Numérique

Fait à Guyancourt, le 29/11/2024.

Pour Seine-et-Yvelines Numérique,

Le Président ou son Représentant
dûment habilité

Le Directeur du développement

Stéphane THOMIN

Pour le BÉNÉFICIAIRE,

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du
texte.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025



Seine et Yvelines
Numérique

ANNEXES :

- Délibération de création de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération des seuils de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération sur les frais de gestion appliqués par la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Grille tarifaire - Solutions télécom et solutions informatiques de Seine-et-Yvelines Numérique
- Conditions Générales de Recours de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique¹

¹ Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (document communiqué à ses membres par Seine-et-Yvelines Numérique) s'applique.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988/20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le :
AR n° :

2017-CS4N-03

COMITE SYNDICAL

Délibérations relatives à la centrale d'achats Yvelines Numériques

Le 31 janvier 2017, le Comité syndical d'Yvelines Numériques s'est réuni à l'Hôtel du Département sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 25 janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu les statuts d'Yvelines Numériques,

Etaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Suppléé(e) par		
M.	Pierre	Bédier	CD78				
Mme	Malika	Barry	CA SGBS	A			
M.	Bertrand	Coquard	CD78				
M.	Thierry	Doll	CA SGBS				
M.	François	Garay	CU GPSO	A			
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO				
M.	Stéphane	Hazan	CU GPSO	A			
Mme	Anne	Hery Le Pallec	CC haute Vallée de Chevreuse				
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines				
Mme	Lina	Lim	CA SGBS	A			
M.	Jean-Jacques	Mansat	CC du Pays Houdanais	A	M.	Ludovic	Deboves
M.	Karl	Olive	CD78	A			
M.	Serge	Querard	CA Rambouillet Territoires				
M.	Jean-François	Raynal	CD78	A			
M.	Laurent	Richard	CC Gally Mauldre				
Mme	Pauline	Winocour-Lefevre	CD78	A			

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Absents excusés : Mme Malika Barry, M. François Garay, M. Stéphane Hazan, Mme Lina Lim, M. Jean-Jacques Mansat, M. Karl Olive, M. Jean-François Raynal, Mme Pauline Winocour-Lefevre.

Pouvoirs : 1

Mme Pauline Winocour-Lefevre	A	M. Pierre Bédier
------------------------------	---	------------------

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Affaires générales	16	9	10

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide la création d'une centrale d'achats, conformément à l'article 1.13. des statuts d'Yvelines Numériques, dont les missions et activités complémentaires sont définis comme suit :

- **Objet de la centrale d'achats**

La centrale d'achat :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

La centrale d'achats exerce son activité uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par la centrale d'achats s'étend aux territoires des Membres.

Il est précisé que les titulaires des marchés publics et accords-cadres passés par la centrale d'achats n'ont pas à être obligatoirement situés sur le territoire géographique des Membres et peuvent être situés sur le territoire national ou à l'étranger.

- **Conditions de recours**

Les Conditions générales de recours à la centrale d'achats, qui sont distinctes des statuts du SMO, ont notamment pour objet de définir les modalités de recours à la centrale d'achats par les Membres, ainsi que les modalités et le domaine d'intervention de la centrale d'achats et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par la centrale d'achats.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance des Conditions générales de recours et approuver les Conditions générales de recours et s'engagent à les respecter.

- **Budget, comptabilité et gestion**

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

- **Contribution des membres**

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

- * 100€ pour les communes de moins de 2.000 habitants
- * 500€ pour les communes entre 2.001 et 10.000 habitants
- * 3.000€ pour les communes de 10.001 habitants et plus
- * 5.000€ pour les autres pouvoirs adjudicateurs

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5% sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique.

- **Gouvernance**

La gouvernance de la centrale d'achats est identique à celle d'Yvelines Numériques.

ARTICLE 2

Approuve les conditions générales de recours de la centrale d'achats annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président du Comité syndical à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres utiles au fonctionnement de la centrale d'achats, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la centrale d'achats.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

~~Le Président du Comité syndical~~

P/le Président du Comité syndical et par délégation de signature, le Directeur général

Procédé de notification en préfecture
078-247804985-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

COMITE SYNDICAL

Délibération relative à la Création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats »
et à la Modification de la contribution des pouvoirs adjudicateurs liés à la centrale d'achats

Le 14 décembre 2017, le Comité syndical d' « Yvelines Numériques » s'est réuni au Domaine de Madame Elisabeth à Versailles sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 11 décembre 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d' « Yvelines Numériques »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 en date du 31 décembre 2007 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Etaient présents avec voix délibératives :

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Suppléé(e) par	
M.	Pierre	Bédier	CD78	A		
Mme	Malika	Barry	CA SGBS	A		
M.	Bertrand	Coquard	CD78			
Mme	Cécile	Dumoulin	CD78			
M.	Thierry	Doll	CA SGBS	A		
M.	François	Garay	CU GPSO			
M.	Pierre	Gautier	CU GPSO	A		
M.	Daniel	Gouriou	CC Portes d'Ile-de-France	A		
M.	Stéphane	Hazan	CU GPSO	A		
Mme	Anne	Hery Le Pallec	CC Haute Vallée de Chevreuse			
M.	Philippe	Leblond	CC Cœur d'Yvelines			

Nom du délégué			Collectivité représentée	Absent (A)	Supplé(e) par		
Mme	Lina	Lim	CA SGBS				
M.	Jean-Jacques	Mansat	CC du Pays Houdanais				
M.	Karl	Olive	CD78				
M.	Serge	Quérard	CA Rambouillet Territoires				
M.	Laurent	Richard	CC Gally Mauldre				
Mme	Pauline	Winocour-Lefèvre	CD78	A			

Absents excusés : M. Pierre Bédier, Mme Malika Barry, M. Thierry Doll, M. Pierre Gautier, M. Daniel Gouriou, M. Stéphane Hazan, Mme Pauline Winocour-Lefèvre.

Pouvoirs : 3

M. Pierre Bédier	A	M. Karl Olive
M. Thierry Doll	A	Mme Lina Lim
Mme Pauline Winocour-Lefèvre	A	M. Bertrand Coquard

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Affaires générales	17	9	13

Le quorum étant atteint,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un budget annexe « Yvelines Numériques centrale d'achats » et précise que ce budget annexe est assujéti à la TVA et adopte la nomenclature M4.

DECIDE de modifier la quatrième section (« Contribution des membres ») de l'article 1 de la Délibération 2017-CS4N-03 relative à la centrale d'achats « Yvelines Numériques centrale d'achats », adoptée le 31 janvier 2017, qui devient :

« Contribution des membres »

Il n'est pas demandé aux membres de contributions aux charges de la centrale d'achats.

Cependant, la centrale d'achats appliquera les frais d'entrée suivants pour les pouvoirs adjudicateurs liés à Yvelines Numériques par convention :

100 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales de moins de 2000 habitants ;

500 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 2001 et 10.000 habitants ;

1000 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 10.001 et 100.000 habitants ;

Accusé de réception en préfecture
 07820160438020250125-006-DE
 Date de télétransmission : 01/02/2025
 Date de réception préfecture : 01/02/2025

3000 € pour les communes et groupements de collectivités territoriales de plus de 25.001 habitants ;

5000 € pour les groupements de collectivités territoriales dépassants les 100.000 habitants, et pour les autres pouvoirs adjudicateurs.

De plus, la centrale d'achats appliquera un taux de marge de 5 % sur les marchés publics et autres contrats de la commande publique. »

APPROUVE en conséquence la modification des conditions d'accès à « Yvelines Numériques centrale d'achats ».

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative.

Le Président du Comité syndical


P/le Président du Comité syndical et par
délégation de signature, le Directeur général

Grille tarifaire Frais de Gestion et d'Acces Centrale d'Achats

Grille tarifaire Frais de Gestion et d'Entrée à la Centrale d'achats		
Date de mise à jour du document: 29/06/2022		
Frais de gestion	Les frais de gestion se calculent sur le prix HT du fournisseur, soit :	(prix de la prestation / 0,95) - prix de la prestation
Frais d'entrée* par segment** pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention	Pour les communes et groupements de collectivités territoriales liés à Seine et Yvelines Numérique par convention	Frais en € (non assujéti à la TVA)
	. Pour les communes et groupements de collectivités territoriales jusqu'à 2 000 habitants	100 €
	. Pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 2 001 et 10 000 habitants	500 €
	. Pour les communes et groupements de collectivités territoriales entre 10 001 et 25 000 habitants	1 000 €
	. Pour les communes et groupements de collectivités territoriales de plus de 25 001 habitants	3 000 €
	. Pour les communes et groupements de collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants	5 000 €
	Pour les autres pouvoirs adjudicateurs liés à Seine et Yvelines Numérique par convention:	
	. Structures rattachées à une commune et dotées d'un budget annexe (exemples: CCAS, Caisse des écoles, associations disposant d'un pouvoir adjudicateur notamment)	Identiques à ceux de la commune de rattachement
	. Collèges et lycées	200 €
	. Syndicats intercommunaux comptant jusqu'à 5 communes	900 €
	. Syndicats intercommunaux comptant entre 6 et 30 communes	1 500 €
	. Syndicats intercommunaux comptant plus de 31 communes et syndicats mixtes	3 000 €
	. Etablissement d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes	1 500 €
	. Organisation consulaire (exemples CCI, chambre des métiers, chambre de l'agriculture)	1 500 €
	. Parcs naturels régionaux	1 500 €
	. Hôpitaux et établissements de santé publics	3 000 €
	. EHPAD	1 000 €
	. Association loi 1901	100 €
	. EPL dépendantes des membres	500 €
	. Pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à obédience culturelle	500 €
	. Autres pouvoirs adjudicateurs (exemples: Région, Préfecture de police, EPIC, bailleurs sociaux, Union européenne...)	5 000 €

*: Concernant les frais d'entrée à la centrale d'achat:

- 1- Exonération des frais d'adhésion pour un segment supplémentaire lorsque la collectivité a déjà deux adhésions en cours de validité (exemple : une commune qui est déjà adhérente aux segments Informatique de Gestion et Numérique pour l'Éducation et les Solidarités aura accès aux marchés du segment Sureté Électronique et ne sera pas titrée des frais d'adhésion à ce troisième segment)
- 2- Exonération des frais d'adhésion et accès aux marchés pour le segment Territoires Connectés quand la collectivité est déjà adhérente au segment Sureté Électronique, et réciproquement.

** : les segments sont : IG (Informatique de Gestion), NES (Numérique pour l'Education et les Solidarités), SE (Sureté Electronique), TC (Territoires Connectés)

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Grille tarifaire des Prestations Seine-et-Yvelines Numérique
Solutions « Informatique de gestion »
Adoptée en CS du 18 octobre 2023

	Objet	Prix (Net de taxes)
Prestation forfaitaire de coordination avec les attributaires (Frais d'accès au service Informatique de gestion)		
IGFAS.1	Pour les communes de moins de 2000 hab., collèges et lycées, syndicats intercommunaux jusqu'à 5 communes, associations Loi 1901 disposant d'un pouvoir adjudicateur, EHPAD publics	60 euros
IGFAS.2	Pour les communes de moins de 5000 hab., syndicats intercommunaux entre 6 et 30 communes, établissements d'enseignement supérieur et centres de formation pour adultes, organisations consulaires et parcs naturels régionaux, EPL dépendantes des membres, pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à obédience culturelle	120 euros
IGFAS.3	Pour les communes entre 5001 et 15000 hab., hôpitaux et établissements de santé publics et syndicats intercommunaux de plus de 31 communes	300 euros
IGFAS.4	Pour les communes de plus de 15001 hab. et autres pouvoirs adjudicateurs (exemples : Région, Préfecture de police, EPIC, bailleurs sociaux, Union européenne...)	600 euros
IGFAS.5	Structures rattachées à une commune et dotées d'un budget annexe (exemples : CCAS, Caisse des écoles, notamment)	Identiques à ceux de la commune de rattachement

	Objet	Prix (Net de taxes)
Prestations de chefferie de projet Par heure - en euros		
IGPROG.6	Conseil, expertise, accompagnement - Profil Junior - Taux Horaire	95 euros
IGPROG.7	Conseil, expertise, accompagnement - Profil Confirmé - Taux Horaire	125 euros
IGPROG.8	Conseil, expertise, accompagnement - Profil Expert - Taux Horaire	155 euros



Seine et Yvelines
Numérique

2024-CSSYN-013

CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

DE LA CENTRALE D'ACHATS SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

PREAMBULE

La centrale d'achats propose de mettre à la disposition d'acteurs publics la mutualisation d'achats liés au Numérique.

Les statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine-et-Yvelines Numérique ainsi que les présentes Conditions Générales de Recours (CGR) à la centrale d'achats règlent l'organisation et les conditions de fonctionnement de la centrale d'achats.

Peuvent bénéficier de la centrale d'achats :

- les membres adhérents pour l'une des compétences numériques non transférée lors de leur adhésion,
- et les personnes publiques non membres du SMO Yvelines Numériques, mais liées à la centrale d'achats par une convention d'études prévue par l'article L. 5721-3 du CGCT.

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et les leur revendre (achat/revente) ;
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

Article 1 - OBJET DE LA CENTRALE D'ACHATS DE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE

Et respect par les membres des conditions générales de recours

La centrale d'achats passe des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements destinés à ses membres.

La centrale d'achats peut passer également, pour ses besoins propres, des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements, y compris dans le cadre de procédures communes.

Les marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements conclus par la centrale d'achats sont mis à disposition des membres bénéficiaires.

Les membres s'engagent à respecter les conditions générales de recours à la centrale d'achats. En cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant des présentes conditions générales de recours, un membre peut être exclu de la centrale d'achats.

Article 2 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour une convention de partenariat

La centrale d'achats peut conclure des partenariats pour ses Membres et pour ses propres besoins.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2024-06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Article 3 - CHOIX DU RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Pour un marché public ou un accord-cadre ou un appel à projets

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché public, d'un accord-cadre ou d'un appel à projet, la centrale d'achats en informe par tout moyen écrit, y compris informatique, chacun des Membres et leur adresse un recensement de leurs besoins qui leur permet de s'engager dans la consultation.

Si nécessaire, la centrale d'achats se réserve le droit de passer un marché public, accord-cadre ou appel à projet sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble des Membres lorsque les achats ne concernent pas l'intégralité des Membres.

Article 4 - ACHAT / REVENTE

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En achat/revente, cela signifie que le marché est exécuté par la centrale d'achats.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

4.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés **par la centrale d'achats** pour l'ensemble des Membres bénéficiaires et pour ses propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé **par la centrale d'achats** conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre ou du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N° 358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

4.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marches subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

4.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la **centrale d'achats** signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de la **centrale d'achats** et reste responsable à l'égard de la centrale d'achats des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de la centrale d'achats et de ses membres.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

4.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

4.2.3. Exécution du marché public

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public) ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

4.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par la centrale d'achats.

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

4.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

Accord-cadre en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

Article 5 - INTERMEDIATION

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique peut :

- acquérir des fournitures ou services destinés à des acheteurs, et de les leur revendre (achat/revente)
- ou passer des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs (intermédiation).

En intermédiation, cela signifie que le marché est mis à la disposition des membres de la centrale d'achats.

5.1. Passation du marché public (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre), de l'accord-cadre ou de l'appel à projet

La centrale d'achats passe le marché public, l'accord-cadre de travaux, fournitures ou services ou appel à projet destinés à chacun des membres bénéficiaires.

Les marchés subséquents sont passés **par chacun des membres bénéficiaires** pour leurs propres besoins.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles de l'ordonnance relative aux marchés publics, ou tout texte s'y substituant. **La centrale d'achats** dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet.

La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public, de l'accord-cadre (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- la négociation avec les candidats ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet ;
- la mise au point du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- la notification du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- le traitement des référés précontractuels

Chacun des membres bénéficiaires prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché subséquent de l'appel à projet (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la négociation avec les candidats ;
- pour les seuls marchés subséquents : l'analyse des offres remises
- pour les seuls marchés subséquents : la mise au point du marché subséquent
- pour les seuls marchés subséquents : la signature du marché public, de l'accord-cadre ou l'appel à projet ;
- pour les seuls marchés subséquents : la notification du marché subséquent ;
- pour les seuls marchés subséquents : le traitement des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, à l'accord-cadre ou à l'appel à projets, des recours en contestation de la validité du contrat au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat dite « Tarn et Garonne (CE 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. N° 358994), des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

5.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat, du marché public, de l'accord-cadre - passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

5.2.1. Dispositions générales

Il est rappelé que la **centrale d'achats** signe les marchés publics, les accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, les appels à projets, les conventions de partenariats et les conventions de groupements destinés à chaque membre bénéficiaire.

Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à l'ordonnance relative aux marchés publics d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque membre bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public, ou accord-cadre.

Le titulaire du marché, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet est responsable de l'exécution à l'égard de **chacun des membres bénéficiaires** et reste responsable à l'égard **chacun des membres bénéficiaires** des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

Le titulaire du marché public, accord-cadre ou appel à projet exécute le marché public, accord-cadre ou appel à projet dans la limite des besoins de **chacun des membres bénéficiaires**.

5.2.2. Exécution de l'appel à projet, de la convention de partenariat

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'appel à projet ou de la convention de partenariat.

5.2.3. Exécution du marché public

Chacun des membres bénéficiaires dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public ; à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le contrat public ;

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-QM-20250127_06-DE
Date de transmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public);
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats);
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires
- le traitement des recours non visés à l'article 4 des conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics, ou tout texte s'y substituant ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris pour les dossiers électroniques.

5.2.4. Exécution de l'accord-cadre par la centrale d'achats :

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par **chacun des membres bénéficiaires**.

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

5.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats :

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- le recensement économique des marchés publics conformément à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 ou tout texte s'y substituant ;
- la publication de la liste des marchés mis à disposition par la centrale d'achats conformément à l'article 133 du code des marchés publics ou tout texte s'y substituant;

la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.

5.2.5 - Dérogation au principe d'exclusivité dans le cadre des marchés en intermédiation de la Centrale d'Achats :

Dans le cadre des marchés en intermédiation de la Centrale d'Achat de Seine-et-Yvelines Numérique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inscrire dans les marchés une clause de dérogation au principe d'exclusivité.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra déroger au principe d'exclusivité sur tout ou partie du périmètre du marché. Le détail de cette exclusivité sera précisé dans les pièces de l'ensemble des marchés en intermédiation.

Cette démarche n'exonère en aucun cas le pouvoir adjudicateur à l'obligation de respecter l'ensemble des engagements contractuels souscrits au titre de l'accord-cadre mais également à passer des commandes auprès du titulaire de marché. Le titulaire aura toujours la possibilité de postuler à l'attribution des marchés publics correspondant aux commandes effectuées hors contrats.

5.2.6 - Encadrement des BPU et Catalogues pour les marchés en intermédiation :

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

Dans le cadre des marchés en intermédiation, la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique se réserve le droit de décider en fonction des marchés en cours d'exécution de continuer à assurer l'encadrement des BPU et des catalogues propres à ces accords-cadres. Cette mention sera précisée dans les pièces du marché.

Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, afin d'éviter des évolutions tarifaires différenciées dans les BPU et les catalogues, la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique garde la main et le contrôle sur ces pièces financières.

Le pouvoir adjudicateur a pour obligation de transmettre au préalable à la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique les propositions de modifications contractuelles apportées aux catalogues et au BPU ayant été validées au préalable avec le titulaire de marché.

Les modifications proposées par le pouvoir adjudicateur seront ensuite négociées entre la Centrale d'Achats de Seine et Yvelines Numérique et le titulaire de marché.

SYNCA détient le droit de les accepter ou les refuser par une justification écrite apporté au pouvoir adjudicateur.

SYNCA assure une centralisation des évolutions tarifaires pour les BPU et les catalogues et se réserve ainsi la possibilité de :

- Contrôler les références et les prix identifiés dans les BPU et les catalogues en lieu et place des adhérents (pouvoir adjudicateur).
- De valider les remplacements des références, les ajouts de nouvelles références ou les évolutions tarifaires proposées par le titulaire de marché en accord avec la demande de l'adhérent.
- D'informer au pouvoir adjudicateur de son accord ou son refus de valider les propositions d'évolution suggérées.

Article 6 - FRAIS DE GESTION ET RFA

Par principe, et afin de couvrir ses frais de fonctionnement, la centrale d'achats applique pour tous ses marchés publics un taux de marge de 5% auprès de ses adhérents sur chaque commande émise.

Par exception, concernant les marchés publics notifiés avec un mode d'exécution en intermédiation, la centrale d'achats se réserve la faculté d'intégrer dans le marché une clause de remise de fin d'année au bénéfice de la centrale d'achats en lieu et place de l'application du taux de marge décrit ci-dessus.

L'application de cette dérogation sera mentionnée explicitement dans chaque « pack marché » mis à disposition des adhérents et dans les pièces du marché public.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La comptabilité de la centrale d'achats est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

Le membre paiera la centrale d'achats sur simple facture sans qu'il soit nécessaire de joindre d'autres documents pour le paiement.

Article 8 - MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE RECOURS

Les conditions générales de recours à la centrale d'achats ne peuvent être modifiées que par une délibération du Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_06-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/02/2025